

DATE DE CONVOCATION
18 mars 2026DATE D'AFFICHAGE
18 mars 2026DATE DE LA SEANCE
21 mars 2026

Nombre de membres

En exercice	Présents	Votants
19	19	19

Abstention	Pour	Contre
4	15	0

Présents

- 1- KAIHA Joseph
- 2- CANDELOT Ady
- 3- KOHUMOETINI Absalon Rihi
- 4- HIKUTINI Evelyne
- 5- AH-LO Alain
- 6- AH-LO Evelyne
- 7- KOHUMOETINI Etienne
- 8- HIKUTINI Isidore
- 9- TATA Wildorf
- 10- FIU Marie Arnauldine
- 11- KOHUMOETINI Marita
- 12- DORDILLON Charlotte, Mairé
- 13- AH-SCHA Ludwig, Mautai
- 14- HAPIPI Violette Pua
- 15- GUERANGER Thomas
- 16- HUUTI Tetaria
- 17- BRUNEAU Raissa
- 18- KOHUMOETINI Marielle
- 19- KAIHA Cain, Tekuhei

Absents excusés

Absents

Procurations

Secrétaire de séance

CANDELOT Ady

DELIBERATION N° 12-2026 du 21 mars 2026

Relative à l'élection des délégués du conseil municipal
au Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie
Française (SPCPF)

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 21 mars 2026,
sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française et notamment l'article L5711-1
- VU l'arrêté n° HC 667 DIRAJ/BAJC/rr du 24 décembre 2024 portant modifications des statuts du SPCPF ;
- VU la délibération n°22/2024/SPC du 10 septembre 2024 approuvant les statuts du SPCPF ;
- VU la note de présentation ;

Constatant l'organisation du scrutin des délégués de la commune au SPCPF le 21/03/2026

Après avoir procédé à leur élection au scrutin secret à la majorité absolue en sa séance du 21 mars 2026 ;

Sur la proposition du Maire,
Le quorum ayant été atteint,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 15 voix pour, 4 abstentions et 0 voix contre

ADOPTE :**Article 1 :** Sont élus en qualité des 2 délégués titulaires au Syndicat Pour la Promotion des Communes de Polynésie Française ;

- M Joseph KAIHA, Maire
- M Etienne KOHUMOETINI, Conseiller

Article 2 : Sont élus en qualité des 2 délégués suppléants au Syndicat Pour la Promotion des Communes de Polynésie Française ;

- Mme Marie- Arnauldine FIU, Conseillère
- Thomas GUERANGER, Conseiller

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la commune. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut

décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Hakahau, le 21 mars 2026

Le Maire

Joseph KAIFA



Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :
Le 26 mars 2026
Et publication ou notification
Du 26 mars 2026

Le Maire,
(signature et cachet)

